

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 8
ARRÊT DU 04 DÉCEMBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/09514

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Mai 2018 -Tribunal de Commerce de BOBIGNY – RG n° 2018L01262

APPELANTE :

SARL SOCCER 917 représentée par son gérant domicilié audit siège en cette qualité

Immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 817 61 0 3 14

Représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020

INTIMÉS :

Maître I J O ès-qualité de mandataire liquidateur de la SARL S-ARENA

Représenté par Me Pascale NABOUDET-VOGEL de la SCP SCP NABOUDET – HATET, avocat au barreau de PARIS, toque : L0046

Représenté par Me Isilde QUENAULT, avocat au barreau de PARIS, toque : C1515

Maître I J P ès-qualités de liquidateur judiciaire de la Société S-ARENA, SARL (RCS BOBIGNY 530 793 017), dont le siège social était situé [...], procédure étendue à la Société SOCCER 917, SARL (RCS PARIS 817 610 314), dont le siège social est situé [...]

M. X.

né le [...] à [...]

Représenté par Me Pascale NABOUDET-VOGEL de la SCP SCP NABOUDET – HATET, avocat au barreau de PARIS, toque : L0046

Représenté par Me Isilde QUENAULT, avocat au barreau de PARIS, toque : C1515

LE PROCUREUR GÉNÉRAL – SERVICE FINANCIER ET COMMERCIAL

SARL S-ARENA représentée par Monsieur Y., domicilié 14 avenue des Fruitiers,

Défaillant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Octobre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre

M. Laurent BEDOUET, Conseiller

Mme Anne-Sophie TEXIER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme C D

ARRÊT :

— par défaut

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre et par C D, Greffière présent lors du prononcé.

FAITS ET PROCÉDURE :

La SARL S-Arena, créée au mois de mars 2011 par MM. E X et F G et gérée, successivement, par ces derniers jusqu'au mois de mai 2013, par le second jusqu'en octobre 2016 puis par M. Y., avait pour objet l'exploitation de concept d'activité de club de sport.

Elle a été mise en liquidation judiciaire le 4 mai 2017 par le tribunal de commerce de Bobigny, M. I J P étant nommé liquidateur.

Le 1er mars 2018, le liquidateur a sollicité l'extension de la liquidation judiciaire à la SARL Soccer 917, créée au mois de janvier 2016 par MM. E X et K L, ayant pour gérant Mme M Y, mère du premier, et dont l'activité est l'exploitation de clubs de sport et la vente de matériel de sport.

Le tribunal de commerce de Bobigny a accueilli cette demande par jugement du 9 mai 2018 après avoir retenu, d'une part, qu'il existait entre les deux sociétés une communauté d'intérêts

et une unité d'entreprise et, d'autre part, que la société S-Arena, compte tenu de son interdépendance avec la société Soccer 917 était dans l'incapacité de poursuivre son activité en dehors d'une éventuelle solution commune avec cette dernière société.

La société Soccer 917 a relevé appel du jugement d'extension selon déclaration du 15 mai 2018 et sollicité l'arrêt de l'exécution provisoire, demande qui a été rejetée par ordonnance du délégué du premier président du 13 septembre 2018.

Dans ses conclusions signifiées le 3 octobre 2018, la société Soccer 917 demande à la cour :

- de déclarer irrecevable l'action du liquidateur, faute d'intérêt légitime ;
- à titre principal, de prononcer la nullité du jugement ;
- à titre subsidiaire, d'infirmier le jugement ;
- de constater l'existence d'une contrepartie au transfert des éléments du fonds de commerce de S-Arena à Soccer 917 ;
- en tout état de cause, de condamner le liquidateur à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Dans ses conclusions signifiées le 1er octobre 2018, Me I J P, en qualité de liquidateur des sociétés S-Arena et Soccer 917, demande à la cour :

- de rejeter l'exception de nullité du jugement et la fin de non-recevoir soulevées par la société Soccer 917 ;
- de confirmer le jugement ;
- de rejeter les demandes de la société Soccer 917 ;
- de dire que les dépens constitueront des frais privilégiés de la procédure collective dont distraction au profit de la SCP Naboutet-Hatet en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses observations signifiées le 3 octobre 2018, le ministère public s'en rapporte sur le moyen de procédure et conclut à la confirmation du jugement.

Intimée, la société S-arena, à laquelle la déclaration d'appel et l'avis de fixation de l'affaire à bref délai adressé par le greffe ont été signifiées par l'appelante par acte d'huissier du 4 juin 2018 délivré selon les modalités prévues par l'article 659 du code de procédure civile, n'a pas constitué avocat.

SUR CE,

Sur la nullité du jugement

La société Soccer 917 soutient que le jugement est nul car pris en violation du principe de la contradiction résultant des articles 15 et 16 du code de procédure civile ainsi que de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle argue que le tribunal a, d'une part, refusé de renvoyer l'affaire lors de l'audience du 9 avril 2018 en dépit du caractère tardif de la communication des pièces du liquidateur, intervenue le 3 avril 2018, d'autre part, écarté des débats les pièces produites à l'audience par sa gérante et, enfin, autorisé l'envoi d'une note en délibéré dont il n'a pas tenu compte dans son jugement.

La communication des pièces du liquidateur

Si les pièces du liquidateur ont été communiquées par le conseil de ce dernier au conseil de la société Soccer 917 selon bordereau daté du 3 avril 2018, soit moins d'une semaine avant que l'affaire ne soit appelée pour la première fois et retenue à l'audience du 9 avril 2018, il résulte de la mention « liste des pièces visées et jointes au présent acte » qui figure en page 10 de l'assignation du liquidateur que celles-ci avaient déjà été adressées à la société Soccer 917.

Ainsi, les pièces litigieuses ont été mises à la disposition de la société Soccer 917 le 1er mars 2018, date de remise de l'assignation à l'étude de l'huissier de justice, et un courriel du 22 mars suivant adressé au conseil du liquidateur par la gérante de la société Soccer 917, qui évoque cette assignation, établit que la copie de l'acte avait déjà été retiré à cette dernière date.

Il convient, en outre, de relever que les pièces litigieuses étaient peu volumineuses, à l'exception de celle numérotée 19, dont les 87 pages pouvaient cependant n'être que parcourues, et leur contenu informatif facile à comprendre.

Il s'en déduit que la société Soccer 917 a pu prendre connaissance des pièces produites par le liquidateur en temps utile, au sens de l'article 15 du code de procédure civile, et, partant, que c'est sans violer le principe de la contradiction que le tribunal a décidé de retenir l'affaire à l'audience du 9 avril 2018.

Les pièces produites par la société Soccer 917 le jour de l'audience

Au nombre des pièces dont la société Soccer 917 déplore le rejet des débats en première instance, figurent des relevés de compte destinés à faire preuve des règlements effectués par cette dernière au profit de la société S-arena entre les mois de février 2016 et d'avril 2017.

Compte tenu du nombre d'opérations figurant sur ces relevés, du caractère irrégulier des versements allégués et de la période concernée, supérieure à une année, l'analyse de ces documents nécessitait un certain temps.

Or, la société Soccer 917 reconnaît que la production des pièces concernées est intervenue le jour de l'audience et le liquidateur affirme, sans être contredit, que celles-ci n'ont même pas été évoquées lors des débats.

Ainsi, il est établi que le liquidateur n'a pas pu prendre connaissance des pièces en cause en temps utile, de sorte que c'est à juste titre que le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 135 du Code de procédure civile, les a écartées des débats.

L'absence de prise en compte de la note en délibéré de la société Soccer 917

Aucune pièce du dossier n'établit, d'une part, que, comme l'exige l'article 445 du code de procédure civile, la note en délibéré de la société Soccer 917 avait été demandée par le président du tribunal ou établie en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public et, d'autre part, que, contrairement aux allégations du liquidateur, ladite note a été communiquée à ce dernier.

Dès lors, le tribunal n'a pas violé le principe de la contradiction en décidant de ne pas tenir compte dans sa décision de la note en délibéré de la société Soccer 917 et des pièces qui l'accompagnaient.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'aucune violation du principe de la contradiction ne peut être retenue et, partant, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du jugement dont appel.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir du liquidateur

Pour considérer que le liquidateur n'a pas d'intérêt légitime à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile, la société Soccer 917 soutient que l'extension de la procédure collective n'est pas avantageuse pour les créanciers de la société S-Arena. En ce sens, il fait valoir que, compte tenu des sommes à rembourser (dépôt de garantie, caution bancaire, arriéré de loyers), la vente de son fonds de commerce ne permettrait de dégager un gain pour les créanciers qu'à la condition d'en obtenir un prix d'au moins 235 383,13 euros, « très peu probable » eu égard aux caractéristiques du fonds et à la décote affectant les actifs réalisés en procédure collective.

Toutefois, à défaut de produire une estimation de la valeur de son fonds de commerce, la société Soccer 914 ne justifie pas du prix susceptible d'être obtenu en cas de réalisation.

En outre, il n'est pas démontré que la situation active et passive de la société Soccer 917 se résume à la valeur nette de son fonds de commerce, seule évoquée par cette dernière. Il doit être relevé, à cet égard, que la clôture des comptes bancaires de la société Soccer 917, subséquente au jugement d'extension dont appel, a fait apparaître un solde créditeur d'un montant de 39 000 euros.

Par ailleurs, le rapport d'information sur le déroulement des opérations de liquidation judiciaire de la société S-arena établi le 30 octobre 2017 par le liquidateur à l'intention du juge-commissaire, du ministère public et du débiteur relève qu'aucun actif n'a pu être découvert et que le passif déclaré s'élève à 439 860,86 euros.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que la collectivité des créanciers de la société S-Arena n'est pas susceptible de retirer un avantage de l'exercice de l'action en extension engagée par le liquidateur.

La fin de non-recevoir soulevée par la société Soccer 917 sera donc rejetée.

Sur l'extension à la société Soccer 917 de la liquidation judiciaire de la société S-arena

Le liquidateur relève l'existence de liens entre les sociétés S-Arena et Soccer 917 et invoque des flux financiers anormaux entre elles constitués du transfert de la première à la seconde, à compter du 1er septembre 2016, sans réelle contrepartie, du fonds de commerce situé à Sainte Z des Bois (91) comprenant le droit au bail, le matériel et les actifs incorporels (site internet, page facebook, numéro de téléphone, nom commercial) ainsi que d'autres opérations anormales ou injustifiées.

La société Soccer 917 conteste que M. E X soit dirigeant de fait des deux sociétés, argue que les liens existant entre les dirigeants n'établissent pas la confusion des patrimoines et soutient que la cession du droit au bail et du matériel de la société S-Arena à la société Soccer 917 a eu pour contrepartie le prix réglé par cette dernière, qu'il n'y a eu pas eu de transfert du site internet, de la page facebook et du numéro de téléphone et que les opérations financières dont se prévaut le liquidateur sont inexistantes ou justifiées.

L'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-1, I, du même code, dispose que « [...] la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. »

L'un des deux critères de la confusion des patrimoines est l'existence de relations financières anormales.

Il convient donc de rechercher si les éléments invoqués par le liquidateur, qui seront successivement examinés ci-après, caractérisent de telles relations.

Les liens entre les sociétés S-Arena et Soccer 917

Il n'est pas contesté que les sociétés S-Arena et Soccer 917 ont exploité successivement le fonds de commerce situé à Sainte Z des Bois, la seconde ayant d'ailleurs été créée à cette fin, et la détention, par la société Soccer 917, des relevés de compte bancaire de la société S-Arena témoigne des liens particuliers existant entre les deux sociétés.

Les sociétés S-Arena et Soccer 917 ont, en outre, un associé commun, M. X, qui a été gérant de la première et est le fils de Mme Y, gérante de la seconde.

En revanche, la circonstance que M. X a représenté la société Soccer 917 lors de la signature de l'avenant au bail commercial portant sur les locaux de Sainte Z des Bois, en vertu d'un pouvoir conféré par Mme Y, et qu'il dispose d'un pouvoir de signature sur un compte bancaire de la société S-Arena inactif depuis au moins le début de l'année 2016 (les relevés de

compte antérieurs n'étant pas produits) et clôturé le 16 septembre suivant ne suffit pas à établir qu'il exerce la direction de fait des deux sociétés.

En tout état de cause, l'exploitation successive du même fonds de commerce, l'existence d'un associé commun et les échanges de documents auxquels les deux sociétés ont procédé ne caractérisent pas, en tant que tels, une confusion des patrimoines de ces dernières.

Le « transfert » du droit au bail et de matériel de la société S-Arena à la société Soccer 917.

Il n'est pas contesté, les écritures des parties étant concordantes sur ce point, que le droit au bail dont la société S-Arena était titulaire sur des locaux commerciaux situés 3, avenue de la Résistance à Sainte Z des Bois (91) ainsi que du matériel appartenant à cette dernière ont été « transférés » à la société Soccer 917 à compter du mois de janvier 2016.

Pour établir que ce « transfert » s'est accompagné d'une contrepartie, la Soccer 917 verse notamment aux débats :

— un « contrat de cession d'un bail » daté du 7 janvier 2016 qui prévoit la cession à son profit du droit au bail précité et dont l'article 8 stipule : « le cessionnaire versera au cédant 10000 euros, au titre de la cession à la date de la signature de la présente. / Le paiement se fera en plusieurs fois. Dans ce cas, la cession deviendra définitive qu'au jour du dernier versement, Le paiement se fera par virement » ;

— une facture du 5 janvier 2016 référencée 2016-1 d'un montant total de 48 000 euros HT (57 600 euros TTC), émise par la société S-arena à l'ordre de la SARL Soccer 917 et qui porte sur du matériel (4 terrains « foot-indoor » et un ensemble mobilier (chaises, bureau, bar, bureau d'accueil ...)).

Comme le fait valoir le liquidateur, ces documents n'ont pas date certaine, notamment le contrat de cession qui n'a été ni enregistré auprès de l'administration fiscale en violation de l'article 725 du code général des impôts, ni signifié au bailleur en application de l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la cession au mois de janvier 2016 du droit au bail et du matériel moyennant les prix prévus, respectivement, par le contrat et la facture évoqués plus haut est corroborée par un extrait de la comptabilité de la société Soccer 917, certifiée conforme par l'expert-comptable, dont il ressort que ces opérations ont été inscrites au compte 404100 « fournisseurs d'immobilisation », la première le 1er janvier 2016 pour un montant de 10 000 euros et la seconde le 5 janvier suivant pour un montant de 57 600 euros.

S'agissant du droit au bail, il doit être relevé, en outre, que le mandataire du bailleur a indiqué, par courriel du 11 avril 2018, avoir été informé de la demande de substitution de preneur le 8 janvier 2016, que les relevés de compte de la société Soccer 917 font apparaître que le loyer du mois de janvier 2016 a été réglé par cette dernière et que le changement de preneur a donné lieu à un avenant au bail commercial qui n'a, certes, été conclu entre le bailleur et les sociétés S-Arena et Soccer 917 que le 1er mars 2017 mais avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

Il s'ensuit qu'il est établi que le droit au bail et le matériel de la société S-Arena ont bien été cédés à la société Soccer 917 au mois de janvier 2016, le premier pour un prix de 10 000 euros, auquel s'ajoute le remboursement du dépôt de garantie, non prévu par le contrat mais inscrit pour 30 000 euros au compte 404100 de la comptabilité de la société Soccer 917, et le second pour un montant total de 57 600 euros TTC.

Une contrepartie, constituée du prix à régler, dont le liquidateur ne soutient pas qu'il était insuffisant au regard de la valeur vénale des biens concernés, était donc stipulée mais son effectivité doit être relativisée s'agissant de la cession du droit au bail compte tenu des délais de paiement consentis, dont les modalités, non mentionnées par le contrat, étaient laissées à l'appréciation de la société Soccer 917.

L'effectivité de la contrepartie doit par ailleurs être vérifiée au regard des règlements.

Force est de constater, à cet égard, qu'un avoir de 39 412,64 euros sur la facture 2016-1 (relative à la vente du matériel) a été consenti par la société S-Arena à la société Soccer 917 au mois de février 2017, ce dont il se déduit que la première a abandonné sa créance à concurrence de ce montant.

S'agissant du règlement du solde, soit 58 187,36 euros (10 000 + 30 000 + 57 600 – 39 412,64), une attestation de l'expert-comptable de la société Soccer 917 datée du 18 mai 2018 indique que cette dernière a versé à la société S-Arena un total de 59 236,56 euros « au titre des sommes dues suite à la reprise du bail de S-Arena et du matériel de cette même société » et que ces sommes « furent versées du 1er janvier au 31 mars 2018 ».

L'examen de l'extrait du compte 404100 « fourn[isseurs] d'immobilisation » de la société Soccer 917 pour la période allant du 1er janvier 2016 et le 30 avril 2017 joint à cette attestation fait apparaître que le montant de 59 236,56 euros retenu par l'expert-comptable a été obtenu en soustrayant du montant total des quatre premières écritures inscrites au crédit du compte 404100 (98 649,20 euros) le montant du solde débiteur du même compte au 30 avril 2017 (39 412,64 euros).

Or, les quatre premières écritures inscrites au crédit comprennent, outre le prix du droit au bail, le montant du dépôt de garantie et le prix du matériel, une somme de 1 049, 20 euros correspondant à un achat auprès d'un distributeur de boissons enregistré sur le compte 404100 le 1er janvier 2016 sous le libellé « Y.ert 01/01 – 15/01 » sur laquelle les règlements mentionnés par l'expert-comptable se sont également imputés.

Un montant de 1 049, 20 euros doit donc être déduit des versements retenus par l'expert-comptable.

En revanche, contrairement aux allégations du liquidateur, il n'y a lieu de retrancher ni les montants inscrits au compte 404100 ne figurant pas, à la même date, sur les comptes bancaires des deux sociétés, une telle circonstance ne suffisant pas à établir le caractère fictif des écritures passées en comptabilité, qui ne recouvrent pas nécessairement des mouvements

de fonds, ni les versements effectués par la société S-Arena à la société Soccer 917 alors qu'elle était créancière à son égard.

Dès lors, il y a lieu de retenir que la société Soccer 917 a payé une somme de 58 187,36 euros sur un montant total dû de 97 600 euros, soit 59,61 % de sa dette, et ce, sur une période de près de 16 mois (8 janvier 2016 au 30 avril 2017) par le biais d'opérations intervenues à compter du 10 février 2016, date du premier versement au titre de l'achat du matériel.

Le solde débiteur du compte 404100 au 30 avril 2017, de 39 412, 64 euros, ayant donné lieu à l'émission d'un avoir du même montant, aucun autre règlement n'interviendra.

Le « transfert » du site internet et de la page facebook

Le liquidateur soutient que la société Soccer 917 utilise sans contrepartie le site internet « www.s-arena.fr » et la page facebook de la société S-Arena ainsi que le nom de domaine « soccer-stadium.fr » qui a été déposé par cette dernière, tandis que la société Soccer 917 argue qu'elle utilise uniquement le site internet « www.soccer-stadium.fr » et que « soccer-stadium » n'a pas fait l'objet d'un dépôt de marque à l'INPI.

Le « transfert » du site internet « www.s-arena.fr »

Le liquidateur produit une capture d'écran datée du 15 mai 2017 de la page du site internet « www.s-arena.fr », sur laquelle figure une icône relative au site de Sainte Z des Bois, et une capture d'écran de la page d'accueil du site internet « www.soccer-stadium.fr » datée du 15 février 2018.

Ces pièces ne suffisent pas à établir l'utilisation du site internet « www.s-arena.fr » par la société Soccer 917, dès lors, d'une part, qu'une icône relative au site d'Amiens, qui n'est pas exploité par la société Soccer 917, figure également sur la capture d'écran du 15 mai 2017 et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que la capture d'écran du 15 février 2018 a été prise, comme le soutient le liquidateur, après avoir cliqué sur le lien associé à l'icône relative au site de Sainte Z des Bois.

Par ailleurs, il a été constaté par huissier de justice, le 25 avril 2018, que la page d'accueil du site « www.s-arena.fr » se bornait à faire état de la fermeture du site et du centre depuis 2016, ce sont il s'infère qu'à la date de ce constat, le site internet en cause n'était pas utilisé par la société Soccer 917.

Il s'ensuit que le « transfert » du site internet « www.s-arena.fr » au profit de la société Soccer 917 n'est pas établi.

L'utilisation du nom de domaine « soccer-stadium.fr »

Il résulte des pièces versées aux débats, et il n'est au demeurant pas contesté, que le nom de domaine « soccer-stadium.fr », enregistré par la société S-Arena, est utilisé par la société Soccer 917.

Contrairement aux allégations de la société Soccer 917, la perception de droits d'utilisation d'un nom de domaine n'est pas subordonnée au dépôt d'une marque.

Dès lors, il est établi que la société Soccer 917 utilise le nom de domaine «soccer-stadium.fr» sans contrepartie au profit de la société S-Arena.

Le « transfert » de la page facebook

Il résulte des captures d'écran produites par le liquidateur que la page facebook de la société S-Arena consacrée au site de Sainte Z des Bois, a continué à être régulièrement alimentée après le mois de janvier 2016 par des messages dont certains indiquent expressément qu'ils émanent de « l'équipe Soccer-Stadium ».

L'utilisation de la page facebook de la société S-arena par la société Soccer 917 est donc caractérisée.

Le « transfert » du numéro de téléphone

Il résulte de la capture d'écran du site « soccer-stadium.fr » datée du 15 février 2018, de la copie de la page facebook du 26 décembre 2017 et de la photographie de la devanture du local de Sainte Z des Bois prise par le commissaire-priseur judiciaire le 26 juillet 2018, sur lesquelles le numéro 01 60 98 36 apparaît, que cette ligne téléphonique, qui servait à l'exploitation du fonds de commerce par la société S-Arena, est désormais utilisée par la société Soccer 917.

En outre, la mention « Renseignement et réservation au 01 60 15 98 36 » qui figure sur la capture d'écran précitée contredit l'affirmation de la société Soccer 917 selon laquelle les réservations ne s'effectuent qu'en ligne, avancée pour faire valoir que le numéro de téléphone ne constitue pas un élément important de ralliement de la clientèle.

Le « transfert » du nom commercial

Le liquidateur argue que la société Soccer 917 a repris sans contrepartie le nom commercial « S-Arena » et le nom « soccer-stadium » qui était utilisé par la société S-Arena pour la salle de Sainte Z des Bois.

Il résulte des photographies versées aux débats que le nom «S-Arena » figure au-dessus et des deux côtés de la porte d'entrée du local de Sainte Z des Bois mais aussi que le nom « Soccer Stadium » apparaît à de nombreux endroits à l'intérieur du local et sur un panneau de 15 mètres de long à l'extérieur de celui-ci.

Dès lors, il n'est pas établi que l'activité de la société Soccer 917 soit connue du public sous le nom « S-arena » et, partant, que ce nom ait été repris par cette dernière.

Quant au nom « Soccer Stadium », aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il était auparavant utilisé comme nom commercial par la société S-Arena.

En conséquence, il n'est établi ni que le nom commercial « S-Arena » a été repris par la société Soccer 917, ni que le nom « soccer stadium » utilisé par cette dernière était auparavant celui de la société S-Arena.

Les autres opérations

Les opérations stigmatisées par le liquidateur seront examinées en distinguant celles qui ont été enregistrées dans le compte 404100 « fourn[isseurs] d'immobilisation » de la société Soccer 917 et celles qui n'y figurent pas.

Les opérations inscrites au compte 404100

La première catégorie d'opérations concernées regroupe celles qui n'apparaissent ni sur les relevés de compte bancaire de la société Soccer 917, ni sur ceux de la société S-Arena. Elle comprend :

— trois ventes d'un montant total de 10 000 euros (et non 8 000 euros comme l'indique le liquidateur) enregistrées au débit du compte 404100 sous les libellés « recettes 05.16 » (3 000 euros), « recettes 06-16 » (5 000 euros), « recettes 07.16 » (2 000 euros), respectivement, les 31 mai, 30 juin et 31 juillet 2016 ;

— une opération diverse d'un montant de 17 000 euros enregistrée au débit du compte 404100 sous le libellé « solde » le 31 décembre 2016.

En l'absence d'explications fournies par la société Soccer 917, ces opérations, qui ont été enregistrées comme des ventes réalisées par cette dernière venant en déduction du prix d'acquisition du droit au bail et du matériel cédés par la société S-Arena, doivent être regardées comme des flux financiers anormaux.

La deuxième catégorie se limite à une opération intitulée « Prévoyance AGIPI » enregistrée au débit du compte 404100 le 11 avril 2016 pour un montant de 560,18 euros qui a été débité sur le compte bancaire de la société Soccer 917 mais n'a pas été crédité sur celui de la société S-Arena.

L'examen des relevés de compte des deux sociétés révèle qu'une somme au titre de la « Prévoyance AGIPI » a été débitée chaque mois sur le compte de la société S-Arena de janvier à mars 2016 (206,84 euros le 11 janvier, 191,84 euros le 10 février et 191,84 euros le 11 mars) puis chaque trimestre, d'avril à décembre 2016, sur le compte de la société Soccer 917 (560,18 euros les 11 avril et 11 juillet, 560,19 euros le 11 octobre).

Au vu de ces éléments et en l'absence d'explications fournies par la société Soccer 917, le paiement, par la société Soccer 917, au mois d'avril 2016, d'une cotisation de prévoyance due par la société S-Arena apparaît injustifiée.

La troisième catégorie comprend les deux « opérations diverses » qui ont été inscrites au crédit du compte 404100 les 1er janvier et 30 avril 2017 pour des montants de, respectivement, 3 100 euros et 5 313,92 euros sans qu'il puisse être déterminé, à défaut de

production des relevés de compte bancaire des deux sociétés pour l'année 2017, si elles ont donné lieu à des mouvements sur ces comptes.

Les explications de la société Soccer 917, qui prétend que ces écritures traduisent la prise en compte de l'avoir consenti par la société S-Arena, sont erronées (un avoir ne pouvant être porté au crédit du compte « fournisseur d'immobilisations »), de sorte que les opérations correspondantes apparaissent injustifiées.

Les opérations non inscrites au compte 404100

En premier lieu, il résulte des relevés de compte bancaire des deux sociétés qu'entre le 16 janvier et le 3 février 2016, la société S-Arena a viré à la société Soccer 917 diverses sommes au titre de régularisations de « remise CB » pour un montant total de 12 176,90 euros (et non 10 748,03 euros comme l'indique le liquidateur qui a omis deux opérations, l'une de 534,30 euros le 20 janvier 2016 et l'autre de 894,30 euros le 2 février 2016).

L'explication de la société Soccer 917 selon laquelle ces sommes correspondent au remboursement des recettes perçues en carte bleue par la société S-Arena après la cession du droit au bail est corroborée par l'examen des relevés de compte bancaire de cette dernière, dont il ressort que les sommes virées avaient été créditées peu avant sur son compte à la suite d'un paiement effectué par carte bancaire.

Toutefois, le liquidateur relève à juste titre que ces remboursements sont intervenus alors que la société S-Arena était créancière de la totalité du prix du matériel cédé qui, en l'absence d'octroi de délais de paiement, était exigible, de sorte que les flux financiers en cause doivent bien être regardés comme anormaux.

En second lieu, la société Soccer 917 a effectué deux virements les 13 mai et 13 décembre 2016, d'un montant de 1 000 euros chacun, au profit de la société S-Arena qui ne figurent pas au débit du compte 404100.

Toutefois, le simple constat d'un paiement effectué par la société Soccer 917 à la société S-Arena, dont la cause peut être extérieure à la cession du droit au bail et du matériel, ne suffit pas à établir le caractère injustifié de l'opération correspondante.

Il résulte des développements qui précèdent, d'une part, que la société S-Arena a laissé à l'appréciation de la société Soccer 917 les modalités de paiement du prix de cession du droit au bail, reversé à cette dernière les recettes perçues après cette cession bien qu'étant alors créancière de l'intégralité du prix de vente du matériel, renoncé à percevoir 40 % de la somme dont la société Soccer 917 lui était redevable et transmis sans contrepartie à cette dernière des éléments importants de rattachement de la clientèle du fonds de commerce cédé (page facebook, numéro de téléphone) en la laissant de surcroît utiliser gratuitement un nom de domaine qu'elle avait enregistré et, d'autre part, que des opérations injustifiées sont intervenues entre les deux sociétés.

La conjugaison de ces éléments établit l'existence de relations financières anormales entre les sociétés S-Arena et Soccer 917 caractérisant une confusion de leurs patrimoines.

En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement dont appel.

La société Soccer 917, qui succombe, ne se verra allouer aucune indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens d'appel seront employés en frais privilégiés de procédure de liquidation judiciaire, dont distraction au profit de la SCP Naboutet-Hatet conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort,

Rejette l'exception de nullité du jugement et la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir du liquidateur soulevées par la société Soccer 917,

Confirme le jugement,

Rejette la demande de la société Soccer 917 fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que les dépens de l'instance d'appel seront employés en frais privilégiés de procédure de liquidation judiciaire et pourront être recouvrés par la SCP Naboutet-Hatet conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière
La Présidente